

DECISION N°2018-0272/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEMO SARL avec le Ministère de la femme de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) pour l'approbation du contrat, suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures sociales au profit du MASSN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 avril 2018 de MEMO SARL relativement à l'approbation du contrat, suivi de la délivrance de l'ordre de service ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant MEMO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issiaka SANGARE, représentant le Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEMO SARL avec le MFSNF pour l'approbation du contrat, suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures sociales au profit du MASSN ;

considérant que MEMO SARL a été régulièrement attributaire du marché portant prestations de suivi contrôle ; que le contrat devant être formalisé entre l'autorité contractante et le titulaire du marché n'a pas vu le jour nonobstant l'exécution totale des travaux ; que l'exécution de ce marché ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies notamment la signature, l'approbation et l'entrée en vigueur du marché ; qu'en l'absence de contrat régulièrement passé entre les parties, l'ORD ne saurait voir sa compétence établie pour apprécier valablement l'affaire en matière de conciliation ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour apprécier la demande de conciliation de MEMO SARL avec le MFSNF pour l'approbation du contrat, suivi de la délivrance de l'ordre de service dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures sociales au profit du MASSN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale